



Arrêté fédéral portant approbation et mise en œuvre de la Convention et du Protocole de La Haye de 2007 sur les aliments

du ...

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu les art. 54, al. 1, et 166, al. 2, de la Constitution (Cst.)¹,

vu le message du Conseil fédéral du ...²,

arrête :

Art. 1

¹ Sont approuvés :

- a. la Convention de La Haye du 23 novembre 2007 sur le recouvrement international des aliments destinés aux enfants et à d'autres membres de la famille (CLaH07)³ ;
- b. le Protocole de La Haye du 23 novembre 2007 sur la loi applicable aux obligations alimentaires⁴.

² Le Conseil fédéral est autorisé à notifier l'adhésion de la Suisse à ces instruments.

³ Lors de l'adhésion, il formule les déclarations suivantes en se fondant sur l'art. 63, par. 1, CLaH07 :

- a. *déclaration relative à l'art. 2, par. 3 :*

La Suisse déclare qu'elle étend l'application de la convention à la reconnaissance et à l'exécution des titres d'aliments issus d'une relation parents-enfant aux personnes qui ont 21 ans révolus, pour autant que ces personnes soient encore en formation, mais au maximum jusqu'à leurs 25 ans révolus.

RS

¹ RS **101**

² FF ...

³ RS ... ; RO ...

⁴ RS ... ; RO ...

b. *déclaration relative à l'art. 11, par. 1, let. g :*

La Suisse déclare que les informations et les documents suivants doivent être joints :

- aux demandes déposées par un créancier en application de l'art. 10, par. 1, let. b à f (exécution, établissement ou modification d'une décision) et aux demandes déposées par un débiteur en application de l'art. 10, par. 2, let. b et c (modification d'une décision) : nationalité et profession ou niveau de formation du créancier, représentant légal du créancier et du débiteur ;
- en sus aux demandes déposées en application de l'art. 10, par. 1, let. b, e et f, et par. 2, let. b et c (exécution ou modification d'une décision) : copie certifiée conforme de la décision et preuve de la force exécutoire ;
- en sus aux demandes déposées en application de l'art. 10, par. 1, let. b (exécution d'une décision rendue ou reconnue dans l'État requis) : document où figurent le montant des arriérés et, le cas échéant, le calcul de l'indexation et la date à laquelle les calculs ont été réalisés ;
- en sus aux demandes déposées en application de l'art. 10, par. 1, let. e et f, et par. 2, let. b et c (modification d'une décision) : preuve que la situation financière ou les circonstances ont changé ;
- aux demandes déposées par les autorités au sens de l'art. 36 auxquelles des créances ont été cédées : nom et date de naissance du créancier initial ;
- aux demandes d'entretien déposées après la majorité de l'enfant : attestation de formation depuis sa majorité.

c. *déclaration relative à l'art. 44, par. 2 :*

La Suisse déclare que les demandes et les documents afférents doivent être déposés dans la langue officielle de l'autorité qui doit mettre les mesures en œuvre, selon la région de Suisse en allemand, en français ou en italien.

Art. 2

¹ Sont dénoncés :

- a. la Convention du 20 juin 1956 sur le recouvrement des aliments à l'étranger⁵ ;
- b. la Convention du 24 octobre 1956 sur la loi applicable aux obligations alimentaires envers les enfants⁶ ;
- c. la Convention du 15 avril 1958 concernant la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière d'obligations alimentaires envers les enfants⁷ ;

⁵ RS 0.274.15

⁶ RS 0.211.221.431

⁷ RS 0.211.221.432

-
- d. la Convention du 2 octobre 1973 sur la loi applicable aux obligations alimentaires⁸.

² Le Conseil fédéral est autorisé à les dénoncer.

Art. 3

La loi fédérale sur la mise en œuvre de la Convention de La Haye sur les aliments à l'annexe 1 et les modifications des lois fédérales à l'annexe 2 sont adoptées.

Art. 4

¹ Le présent arrêté est sujet au référendum (art. 141, al. 1, let. d, ch. 3, et 141 a, al. 2, Cst.).

² Le Conseil fédéral fixe l'entrée en vigueur de la loi à l'annexe 1 et des modifications d'autres actes à l'annexe 2.

Loi fédérale sur la mise en œuvre de la Convention de La Haye sur les aliments (LF-CLaH07)

du ...

Avant-projet

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu l'art. 122 de la Constitution⁹,
en exécution de la Convention de La Haye du 23 novembre 2007 sur le
recouvrement international des aliments destinés aux enfants et à d'autres membres
de la famille (Convention de La Haye sur les aliments, CLaH07)¹⁰,
vu le message du Conseil fédéral du ...¹¹,
arrête :

Art. 1 Définitions

On entend par :

- a. *créancier* : une personne ou une autorité à laquelle des aliments ou des créances compensatrices équivalentes sont dus ou allégués être dus ;
- b. *demande sortante* : demande envoyée à un État étranger par une personne résidant en Suisse ou par une autorité suisse en vertu des chap. II et III de la CLaH07 ;
- c. *demande entrante* : demande envoyée à la Suisse par une personne résidant à l'étranger ou par une autorité étrangère en vertu des chap. II et III de la CLaH07.

Art. 2 Autorité centrale fédérale

¹ L'Office fédéral de la justice est l'autorité centrale fédérale au sens de la CLaH07.

² L'autorité centrale fédérale a notamment les tâches et les compétences suivantes :

- a. elle met à disposition des informations et des formulaires pour les demandes déposées en application de la CLaH07 ;

⁹ RS 101

¹⁰ RS ...

¹¹ FF ...

-
- b. elle vérifie que les documents qui lui sont transmis répondent aux exigences formelles de la CLaH07 et aux spécificités du pays concerné ;
 - c. elle transmet aux autorités compétentes à l'étranger ou aux services compétents en Suisse les informations, les documents et les données personnelles nécessaires à l'exécution de la CLaH07, parmi lesquels figurent les données personnelles sensibles concernant la situation personnelle des créanciers et des débiteurs, concernant les procédures pénales engagées en raison d'une violation de l'obligation d'entretien et concernant les mesures d'aide sociale ;
 - d. elle peut vérifier les adresses des créanciers et des débiteurs pour autant qu'elles soient accessibles au moyen d'un registre central tenu par la Confédération ;
 - e. elle conseille les offices centraux spécialisés cantonaux sur les questions juridiques dans le contexte transfrontalier ;
 - f. elle peut édicter des prescriptions concernant la forme des documents à fournir ;
 - g. elle peut formuler des recommandations concernant l'exécution de la CLaH07 ;
 - h. elle encourage l'échange d'expériences entre les offices centraux spécialisés cantonaux et, au besoin, organise ou dispense des formations sur la CLaH07 ;
 - i. elle représente la Suisse auprès des organisations internationales et des autorités étrangères dans le cadre de la CLaH07 ;
 - j. elle est compétente pour traiter les demandes entrantes et sortantes d'établissement et de modification d'un titre y compris, si nécessaire, pour établir la filiation, ainsi que pour traiter les demandes de reconnaissance d'un titre sans procédure d'exécution simultanée.

Art. 3 Offices centraux spécialisés cantonaux

¹ Chaque canton désigne un office central spécialisé chargé de mettre en œuvre la CLaH07 et s'assure qu'il dispose des connaissances et des ressources en personnel nécessaires.

² Plusieurs cantons peuvent désigner un office spécialisé commun.

³ L'office spécialisé du canton de domicile du créancier a les tâches suivantes en rapport avec les demandes sortantes de reconnaissance et d'exécution d'un titre et en rapport avec les requêtes prévues à l'art. 7 CLaH07 déposées à cet effet :

- a. il est responsable de la préparation des demandes et des requêtes ;
- b. si nécessaire, il aide les créanciers à remplir les formulaires et transmet les requêtes ainsi que les dossiers complets et traduits à l'autorité centrale fédérale ;
- c. il est responsable de la gestion des dossiers et communique à l'autorité centrale fédérale toutes les informations nécessaires pour le traitement des dossiers à l'étranger.

⁴ L'office spécialisé du canton de domicile du débiteur est compétent pour traiter les demandes entrantes de reconnaissance et d'exécution d'un titre.

⁵ L'office spécialisé du canton de domicile du créancier ou du débiteur est compétent pour procéder aux vérifications d'adresse, de revenu et de fortune.

⁶ Si une personne n'a pas de domicile en Suisse, sa résidence habituelle est déterminante. Si un débiteur n'a ni domicile ni résidence habituelle en Suisse, le lieu déterminant est celui où les mesures doivent être mises en œuvre ; pour un créancier, le lieu déterminant est celui où il séjourne. Pour les autorités, le lieu déterminant est celui où se trouve leur administration.

Art. 4 Délégation de tâches

¹ L'autorité centrale fédérale et les offices spécialisés peuvent convenir au cas par cas ou pour certains aspects du traitement général des dossiers d'une autre répartition des tâches que celle prévue à l'art. 2, al. 2, et à l'art. 3, al. 4 et 5.

² Les offices spécialisés peuvent convenir au cas par cas ou pour certains aspects du traitement général des dossiers d'une autre répartition des tâches entre eux que celle prévue à l'art. 2, al. 2, et à l'art. 3, al. 4 et 5. Pour l'exécution des tâches, ils peuvent échanger les informations, les données personnelles et les documents mentionnés à l'art. 2, al. 2, let. c.

³ Pour l'exécution des tâches, l'autorité centrale fédérale et les offices spécialisés peuvent mandater des tiers qualifiés ou renvoyer à l'assistance juridique.

Art. 5 Procuration

Pour les demandes entrantes, les offices spécialisés et l'autorité centrale fédérale sont réputés mandatés, dans le cadre d'une procédure extrajudiciaire et auprès des tribunaux et des autorités, pour agir au nom de la personne qui a déposé la demande, sans devoir justifier de leur pouvoir par une procuration.

Art. 6 Droit d'obtenir des renseignements

¹ Les offices spécialisés et l'autorité centrale fédérale peuvent demander des renseignements à des tiers, en particulier aux registres des habitants, au système d'information central sur la migration, au service national des adresses, aux assureurs et organes d'exécution des diverses assurances sociales, aux autorités de poursuite pénale, aux services de la circulation routière et aux autorités de l'état civil afin de pouvoir localiser les personnes en relation avec la procédure régie par la CLaH07.

² Dans le cadre de l'établissement, de la reconnaissance, de l'exécution ou de la modification d'un titre d'entretien et en vue de clarifier les chances d'aboutir d'une telle procédure, ils peuvent demander des renseignements à des tiers sur le revenu, la fortune, les avoirs, les droits et les dettes des créanciers et des débiteurs, en particulier aux offices des poursuites, aux autorités fiscales, aux services du registre foncier, aux services de la circulation routière, aux assureurs et aux organes d'exécution des assurances sociales, aux institutions de prévoyance ou de libre passage et aux employeurs. Ces renseignements comprennent les informations sur les relations familiales et les

mesures d'aide sociale, pour autant qu'elles soient nécessaires à l'exécution de la CLaH07.

³ Les renseignements sont fournis gratuitement.

Art. 7 Assistance judiciaire pour les autorités

L'art. 15 de la CLaH07 s'applique également aux autorités au sens de l'art. 1, let a.

Art. 8 Dispositions d'exécution

Le Conseil fédéral peut édicter des dispositions d'exécution concernant la coordination entre les offices spécialisés et entre les offices spécialisés et l'autorité centrale fédérale, le contenu et la forme des demandes, l'obligation de collaborer des créanciers, les prestations que les autorités doivent fournir selon la CLaH07 et les frais.

Art. 9 Dispositions transitoires

¹ Les demandes pendantes déposées en vertu d'une convention ou d'un mémorandum d'accord sur le recouvrement des aliments à l'étranger par la voie de l'assistance administrative qui n'est plus en vigueur sont traitées dans la mesure du possible conformément aux dispositions de la CLaH07 et de la présente loi.

² Les règles précédemment en vigueur qui étaient plus avantageuses pour le demandeur restent applicables.

Modifications d'autres actes

Les actes mentionnés ci-après sont modifiés comme suit :

1. Code des obligations¹²

Art. 134, al. 1, ch. 6^{bis}

¹ La prescription ne court point et, si elle avait commencé à courir, elle est suspendue : 6^{bis}, tant qu'il est impossible de faire valoir une créance d'entretien devant un tribunal suisse ;

2. Loi fédérale du 18 décembre 1987 sur le droit international privé¹³

Art. 49

L'obligation alimentaire entre époux est régie par le Protocole de La Haye du 23 novembre 2007 sur la loi applicable aux obligations alimentaires¹⁴.

Art. 83

¹ L'obligation alimentaire entre parents et enfant est régie par le Protocole de La Haye du 23 novembre 2007 sur la loi applicable aux obligations alimentaires¹⁵.

² Dans la mesure où les droits à l'entretien de la mère et le remboursement des dépenses occasionnées par la naissance ne sont pas réglés par ledit protocole, ses dispositions s'appliquent par analogie.

3. Loi fédérale du 13 juin 2008 sur les systèmes d'information de police de la Confédération¹⁶

Art. 15, al. 1, let. o, et al. 3, let. n

¹ Fedpol exploite, en collaboration avec les cantons, un système de recherches informatisées de personnes et d'objets. Ce système est destiné à assister les autorités fédérales et cantonales dans l'accomplissement des tâches suivantes :

¹² RS 220

¹³ RS 291

¹⁴ RS ...

¹⁵ RS ...

¹⁶ RS 361

-
- o. recherche du lieu de séjour de personnes qui violent leurs obligations d'entretien.

³ Les autorités suivantes peuvent diffuser en ligne des signalements par le biais du système informatisé :

- n. les offices centraux spécialisés cantonaux désignés à l'art. 3 de la loi fédérale du ... sur la mise en œuvre de la Convention de La Haye sur les aliments (LF-CLaH07)¹⁷ et l'autorité centrale fédérale prévue à l'art. 2 LF-CLaH07 pour l'accomplissement des tâches visées à l'al. 1, let. o.

4. Loi fédérale du 20 décembre 1946 sur l'assurance-vieillesse et survivants¹⁸

Art. 50a, al. 1, let. e, ch. 10

¹ Dans la mesure où aucun intérêt privé prépondérant ne s'y oppose, les organes chargés d'appliquer la présente loi ou d'en contrôler ou surveiller l'application peuvent communiquer des données, en dérogation à l'art. 33 LPGA¹⁹ :

- e. dans des cas d'espèce et sur demande écrite et motivée :
 - 10. aux offices spécialisés désignés à l'art. 3 de la loi fédérale du ... sur la mise en œuvre de la Convention de La Haye sur les aliments (LF-CLaH07)²⁰ et à l'autorité centrale fédérale prévue à l'art. 2 LF-CLaH07, lorsque ces données sont nécessaires à l'établissement, à la reconnaissance, à l'exécution ou à la modification d'un titre d'entretien ainsi qu'à la clarification des chances d'aboutir d'une telle procédure.

5. Loi fédérale du 25 juin 1982 sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité²¹

Art. 40, al. 6 et 7

⁶ L'institution de prévoyance peut effectuer un versement au sens de l'al. 3 au plus tôt trois mois après notification à l'office spécialisé.

⁷ Sont aussi des offices spécialisés au sens du présent article les offices spécialisés désignés par le droit cantonal en vertu de l'art. 3 de la loi fédérale du ... sur la mise en œuvre de la Convention de La Haye sur les aliments (LF-CLaH07)²² et l'autorité centrale fédérale visée à l'art. 2 LF-CLaH07.

¹⁷ RS ...

¹⁸ RS **831.10**

¹⁹ RS **830.1**

²⁰ RS ...

²¹ RS **831.40**

²² RS ...

Art. 86a, al. 1, let. a^{ter}

¹ Dans la mesure où aucun intérêt privé prépondérant ne s'y oppose, des données peuvent être communiquées, dans des cas d'espèce et sur demande écrite et motivée :

- a^{ter}. à l'office spécialisé désigné par le droit cantonal en vertu de l'art. 3 de la loi fédérale du ... sur la mise en œuvre de la Convention de La Haye sur les aliments (LF-CLaH07) et à l'autorité centrale fédérale visée à l'art. 2 LF-CLaH07, lorsque ces données sont nécessaires à l'établissement, à la reconnaissance, à l'exécution ou à la modification d'un titre d'entretien ainsi qu'à la clarification des chances d'aboutir d'une telle procédure ;

6. Loi fédérale du 17 décembre 1993 sur le libre passage²³

Art. 24^{bis}, al. 7 et 8

⁷ L'institution de libre passage peut effectuer un versement au sens de l'al. 4 au plus tôt trois mois après notification à l'office spécialisé.

⁸ Sont aussi des offices spécialisés au sens du présent article les offices spécialisés désignés par le droit cantonal en vertu de l'art. 3 de la loi fédérale du ... sur la mise en œuvre de la Convention de La Haye sur les aliments (LF-CLaH07)²⁴ et l'autorité centrale fédérale visée à l'art. 2 LF-CLaH07.

7. Loi fédérale du 25 juin 1982 sur l'assurance-chômage²⁵

Art. 97a, al. 1, let. f, ch. 9

¹ Dans la mesure où aucun intérêt privé prépondérant ne s'y oppose, les organes chargés d'appliquer la présente loi ou d'en contrôler ou surveiller l'application peuvent communiquer des données, en dérogation à l'art. 33 LPG²⁶ :

- f. dans des cas d'espèce et sur demande écrite et motivée :
9. aux offices spécialisés désignés à l'art. 3 de la loi fédérale du ... sur la mise en œuvre de la Convention de La Haye sur les aliments (LF-CLaH07)²⁷ et à l'autorité centrale visée à l'art. 2 LF-CLaH07, lorsque ces données sont nécessaires à l'établissement, à la reconnaissance, à l'exécution ou à la modification d'un titre d'entretien ainsi qu'à la clarification des chances d'aboutir d'une telle procédure ;

²³ RS 831.42

²⁴ RS ...

²⁵ RS 837.0

²⁶ RS 830.1

²⁷ RS ...